Case
Wing
Z
45
.15
Se. 3
no. 4

OBSERVATIONS

Sur le Jugement du Tribunal criminel du Département de la Seine, dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Par EMM. BROSSELARD,

Ancien Jurisconsulte, ex-Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux civils de Paris, Chef du Bureau de Législation étrangère au Ministère du Grand-Juge.

(2. avril 1803) an 11.

Je me propose d'examiner les motifs du Jugement rendu, en Cause d'appel, par le Tribunal criminel de la Seine, dans l'affaire des Citoyens Bossange, Masson et Besson, contre les Libraires Moutardier et Leclere; Jugement actuellement soumis au Tribunal de Cassation.

Je m'attacherai sur-tout à présenter, avec méthode, un ensemble de raisonnemens que j'ose croire inattaquables et décisifs. Je les présenterai dans toute leur simplicité; je ne veux point séduire, mais convaincre; je n'ai point à déguiser la nullité du fonds sous la pompe des dehors, et l'évidence à une sorte de beauté dont il faut craindre d'obscurcir l'éclat, en ne montrant pas assez le nu.

Les faits sont extrêmement simples.

Une loi, en date du premier jour complémentaire an 3, porte que l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise, chargé de notes marginales et interlinéaires, trouvé dans les papiers de cette Compagnie, lors de sa suppression, sera remis aux Citoyens Smits et Maradan (que Bossange, Masson et Besson représentent), à l'effet d'être par eux rendu public, et aux charges de tirer l'édition à quinze

mille exemplaires, d'en fournir cent pour les Bibliothèques publiques, de rembourser les frais de copie que d'autres auroient pu faire, enfin, de donner garantie.

La cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise a donc paru, en l'an 7, sous les auspices de cette loi.

En l'an 10, c'est-à-dire, moins de trois ans après, Moutardier et Leclere publient un ouvrage, ayant pour titre, *Dictionnaire de l'Académie Françoise, nouvelle édition.*

Plainte en contrefaçon, de la part des Citoyens Bossange, Masson et Besson.

Cette plainte est-elle fondée?

Tel est le problème à résoudre.

Pour y parvenir, que faut-il? uniquement éclaircir les deux questions suivantes :

1°. Bossange, Masson et Besson ont-ils le droit acquis de publier et de débiter exclusivement, au moins pendant un certain tems, la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise?

2°. Moutardier et Leclere, en faisant imprimer le même ouvrage, ou un ouvrage sous le même titre, se sont-ils rendus coupables du délit de contrefaçon?

La Cause est toute entière dans la solution de ces deux questions. Traçons donc ici un cercle autour d'elle, à la manière de Popilius. Elle n'offre d'ailleurs rien de compliqué. Il n'est besoin ni des lumières du Jurisconsulte, ni de la sagacité du Magistrat, pour en pénétrer les profondeurs. Il suffit d'un sens droit et de la conscience de l'homme probe et loyal. Aussi l'intérêt qu'elle a excité tient-il moins à ses difficultés qu'à sa nature. En effet, il s'agit non-seulement de savoir, comme dans les autres contestations pareilles, si une propriété privée doit être respectée, mais encore si une propriété nationale du genre le plus noble, le plus exquis, peut être impunément envahie, altérée, défigurée; en un mot, s'il est permis à des hommes sans mission, sans caractère, de donner leur propre travail sous le nom du premier Corps littéraire de la France, et d'abuser ainsi leurs concitoyens et les étrangers.

Je diviserai cette discussion en trois Parties. Dans la première, j'établirai l'affirmative des deux questions qui viennent d'être posées.

La seconde sera consacrée à exposer et à réfuter les systèmes divers et les objections des Citoyens Moutardier et Leclere.

La troisième aura pour objet l'examen du Jugement rendu par le Tribunal criminel de la Seine ; on y prouvera principalement *que les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, contre les contrefacteurs, sont applicables à l'espèce, comme dans tout autre délit de contrefaçon, et que l'indemnité que cette loi prononce au profit du véritable propriétaire, appartient à ce titre aux Citoyens Bossange, Masson et Besson.*

En d'autres termes, la première partie contiendra ce qui appartient réellement à la Cause; la seconde, ce que Moutardier et Leclere y ont mis; la troisième, ce que les Tribunaux y ont vu.

PREMIÈRE PARTIE.

§. I.

Bossange, Masson et Besson ont acquis le droit de publier et de débiter exclusivement, au moins pendant un certain tems, la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

LEUR droit se fonde sur la loi déjà citée.

Pour en contester le résultat nécessaire, il faut maintenir ou que cette loi n'a jamais eu ou n'a plus de force.

Ou bien qu'elle ne contient pas les dispositions que je lui attribue.

Ces deux prétentions seroient insoutenables.

La Convention nationale, investie de tous les pouvoirs, avoit certainement droit de rendre le décret du premier jour complémentaire an 3.

Elle étoit autorisée, au même titre, à disposer du Dictionnaire manuscrit de l'Académie Françoise, de la manière qu'elle aviseroit plus convenable, pour en faire jouir le public.

C'est ce qu'elle a fait, et la loi rendue par elle, n'ayant subi ni révocation, ni changement par un acte postérieur de l'Autorité, subsiste dans toute sa vigueur.

En second lieu, cette loi contient les dispositions dont Bossange, Masson et Besson réclament l'effet.

Autrement elle n'auroit pas de sens.

Car pourquoi donner, par une loi, la permission à Smits d'imprimer un ouvrage que tout le monde demeureroit autorisé à faire imprimer?

Pourquoi lui imposer des dépenses, des obligations, une garantie, auxquelles personne autre ne seroit soumis pour jouir de la même faculté?

Sans le droit d'un débit exclusif, au moins pendant un certain tems, conçoit-on des entrepreneurs assez insensés pour se charger des frais extraordinaires de la première impression d'un tel ouvrage, et pour se charger sur-tout de le tirer à quinze mille exemplaires (clause dès-lors absurde sous tous les rapports)?

Et comment expliquer l'article V du décret.

En voici la teneur : « Les Citoyens Smits, Maradan et Compagnie » rembourseront, s'il y a lieu, les frais de copie qui pourront avoir été » faits par d'autres, pour cet objet, à la Bibliothèque du Comité d'Ins- » truction publique ».

A quoi il faut ajouter le passage suivant, extrait du rapport qui a précédé le décret : « La seule objection à faire, disoit le Rapporteur, » est que quelques maîtres-entrepreneurs peuvent avoir établi, à la » Bibliothèque du Comité, des Copistes pour recueillir les additions dont » le manuscrit est chargé, et auroient fait, par conséquent, des frais » *qu'ils ne doivent pas perdre;* mais les Libraires soumissionnaires, » Smits, Maradan et Compagnie, ajoutent à leur engagement celui de » rembourser les frais de copie, faits pour cet objet ».

De grace, sur quel fondement rembourser ces entrepreneurs, si ce n'est qu'il leur devient interdit de faire usage des copies qu'ils ont pu se procurer, et afin qu'ils n'éprouvent pas de lésion par le droit exclusif donné à Smits? Commenter plus longuement cet article, ce seroit faire insulte à la raison du lecteur.

Il est indubitable que le décret donne et a eu pour but de donner un droit exclusif à Smits, et que celui-ci a cru recevoir ce droit. Il y a donc lieu d'appliquer à la Cause tous les principes élémentaires de justice, qui garantissent et rendent sacrées les conventions parmi les hommes; à moins qu'on ne veuille rompre en même tems le lien de la société et

celui de la nature, c'est-à-dire, ne juger ni d'après le pacte écrit, ni d'après la bonne foi des Parties contractantes ; ce qui est le dernier degré de l'arbitraire, et un arbitraire sans excuse.

Mais, dit-on, la Convention, malgré l'autorité dont elle étoit investie, n'a pu disposer, au préjudice des droits d'un tiers; et on ajoute que le public est le tiers lésé dans cette circonstance, que le Dictionnaire de l'Académie est une propriété nationale, et qu'on n'a pu en faire celle de quelques individus exclusivement.

Laissant de côté tout le reste comme inutile pour le moment, ou tout-à-fait étranger à la Cause, il me suffira de prouver ici que ce que la Convention a fait *est éminemment conforme à l'intérêt public.* En quoi même je vais un peu par-delà ma tâche : car la loi subsiste, ce mot doit tout décider. Mais enfin j'ai à cœur de démontrer que le droit des Citoyens Bossange, Masson et Besson est non-seulement légalement acquis, mais encore favorable sous tous les points de vue.

C'est une erreur de penser que du caractère de propriété nationale, attribué au Dictionnaire de l'Académie Françoise, il en résulte nécessairement un droit commun à tout le monde de l'imprimer. Il n'y a nulle connexion entre ces deux choses. Un tel droit ne seroit tout au plus que celui des Libraires et Imprimeurs. Encore cesseroit-il de leur être avantageux, si tous ou beaucoup d'entre eux en vouloient user; de sorte que la force des choses rameneroit l'exclusion, ou la concurrence tourneroit au préjudice de tous; à moins que pour maintenir l'égalité, l'ouvrage ne fût imprimé et vendu à frais et profits communs par toute la librairie de France.

Le véritable droit du public, sur le Dictionnaire, est d'une toute autre nature. Il consiste à y puiser les notions et les lumières qu'il renferme : d'où il suit qu'il importe que ce dépôt classique soit conservé pur et sans altération. Voilà le premier, le plus grand, l'unique intérêt du public. On reconnoît d'abord qu'il peut ne pas se concilier avec la faculté qu'auroit tout le monde d'imprimer le Dictionnaire. En effet, ce seroit donner cours à une multitude de copies informes.

C'est ce que ne pouvoit se dissimuler la Convention nationale, au moment de disposer du manuscrit de l'Académie. Je prie qu'on se mette

un moment à sa place : on se sentira entraîné par la puissance du bon sens, et par celle plus invincible de la nécessité à faire précisément ce qu'elle a fait.

Elle devoit au public de le faire jouir du travail précieux de l'Académie. Comment atteindre ce but? Falloit-il livrer en quelque sorte le manuscrit au pillage? Pouvoit-on le donner à tous les spéculateurs à-la-fois, ou en laisser prendre copie à tous, ou les maintenir dans cette faculté même de le copier avec l'égalité de droits qu'on réclame aujourd'hui pour débiter l'ouvrage? Devoit-on s'exposer à voir paroître une foule d'éditions fautives, au milieu desquelles le véritable texte fût à jamais devenu méconnoissable? On se sent arrêté à chaque pas, et dans tout autre mode que celui qui a été suivi, on ne rencontre que désordre et confusion.

Il falloit donc de nécessité remettre le manuscrit à un entrepreneur quelconque : toute autre manière de procéder est absurde. Mais pouvoit-on le confier indistinctement au premier venu? Non, il y avoit des précautions à prendre. On ne devoit le déposer qu'entre des mains sûres, exiger garantie, imposer l'obligation de faire surveiller l'exécution par des Hommes-de-Lettres, prélever, pour l'utilité publique, le nombre d'exemplaires nécessaire. Chacun sent la sagesse de ces mesures. Or, le moyen d'imposer des conditions, sans accorder des avantages en retour?

Ces avantages, dont la jouissance est aujourd'hui réclamée par Bossange, Masson et Besson, n'ont d'ailleurs rien d'extraordinaire.

Par exemple, lorsqu'on impose à un entrepreneur l'obligation de tirer un ouvrage à quinze mille exemplaires, lui garantir que nul ne pourra réimprimer l'ouvrage, que lui-même n'ait débité ce nombre d'exemplaires, c'est assurément une justice, et non une faveur.

Appelez cela un privilége, soit; mais ce sera un privilége juste. Car enfin il y en a de tels. Toutes les jouissances, toutes les possessions exclusives, toutes les propriétés ne sont que des priviléges que la société et les lois garantissent comme fruits du travail, de l'industrie, de l'emploi des fonds, etc. Il n'y a pas ici autre chose. Il est déplorable qu'on puisse encore abuser d'un mot, comme on l'a fait dans cette Cause.

Au reste, cette clause de tirer à quinze mille exemplaires, me paroît

gratuitement onéreuse pour les Libraires-entrepreneurs. Il importoit peu, je pense, à la Convention et au public qu'ils tirassent de suite quinze mille ou un moindre nombre, pourvu que la circulation fût assez abondante, et que le prix de l'ouvrage ne s'élevât pas au-dessus de sa valeur commerciale et primitive. Je crois donc voir dans la clause dont il s'agit, la limite du débit exclusif concédé à Smits. Au lieu de déterminer pendant combien de tems il débiteroit exclusivement, on a cru plus convenable d'énoncer jusqu'à concurrence de quel nombre d'exemplaires pourroit se porter l'édition concédée.

Mais que cela soit ou non, toujours est-il vrai de dire qu'en vertu de la clause des quinze mille exemplaires, les entrepreneurs ont été investis du droit de débiter exclusivement au moins ce nombre ; et cet avantage, je le répète, n'a rien d'extraordinaire, sur-tout lorsqu'on vient à considérer les fortes avances qu'exigeoit l'opération, la rareté et le haut intérêt des capitaux à l'époque où elle a eu lieu, les tems qu'elle exigeoit, la lenteur des rentrées, l'influence désastreuse des événemens politiques, alors extrêmement variables, sur les spéculations de commerce, principalement lorsqu'elles ne pouvoient s'effectuer à la minute.

Vouloir qu'outre ces inconvéniens et ces charges nécessaires, les entrepreneurs aient encore dû souffrir qu'on contrefît l'ouvrage impunément, c'est non-seulement aller contre le vœu de la loi, mais encore dépouiller tout sentiment d'équité, toute raison, et supposer le traité le plus absurde, le marché le plus insensé.

A ce compte, Smits ne se seroit livré à cette folle entreprise, que pour faciliter à d'autres éditeurs l'exercice du droit d'imprimer, à son préjudice, l'ouvrage à beaucoup moins de frais.

On voit aussi, par ce que nous venons de dire, à quoi se réduit cette propriété perpétuelle du Dictionnaire, cette faveur immense, sous le poids de laquelle on a voulu écraser les Cit. Bossange, Masson et Besson.

A entendre Moutardier et Leclere, il semble que Bossange, Masson et Besson aient déjà débité ou prétendent débiter pendant des siècles le Dictionnaire de l'Académie. La vérité est, que lorsque la contrefaçon a paru, l'édition de Smits existoit à peine depuis trois ans. Il faut

avouer que cet espace de tems occupe peu de place dans le siècle passé ou dans le siècle futur.

Quel crédit méritent, même en les supposant justes, des raisonnemens qui portent sur de vaines hypothèses, sur des données chimériques?

Le Gouvernement, chargé essentiellement de veiller à l'intérêt du public, a autorisé Smits à publier le Dictionnaire de l'Académie. Dans l'extrême rigueur du droit, un acte du Gouvernement peut conférer la même faculté à d'autres entrepreneurs: toutefois l'équité demande que les premiers éditeurs aient au préalable eu le tems d'écouler les quinze mille exemplaires, qu'ils ont été tenus de tirer. Aujourd'hui, lorsque les actes du Gouvernement et l'équité sont en parfaite harmonie, Bossange, Masson et Besson, n'ont pas lieu de craindre que leurs intérêts légitimes soient compromis.

Il y a donc des limites posées à cette jouissance qu'on affecte de représenter comme une mine à exploiter à perpétuité; et outre celles que nous venons d'indiquer, il en est d'autres qui procèdent de la nature même des choses. Je veux parler du moment où une sixième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise remplacera celle que possèdent Bossange, Masson et Besson. Cette sixième édition doit être publiée, à une époque plus ou moins éloignée, par le Corps littéraire qui remplace l'Académie Françoise. Dès-lors, l'édition de Bossange, Masson et Besson, cessera d'avoir une valeur commerciale.

N'en est-ce point assez pour apprécier les exagérations de Moutardier et Leclerc, sur cette prétendue propriété de plusieurs millions dont ils gratifient généreusement Bossange, Masson et Besson?

Bien loin de là, il est vrai de dire qu'il existe beaucoup de spéculations qui, sans cesser d'être légitimes, présentent des chances plus avantageuses: et quand celle-ci seroit profitable à ses auteurs, comme il est naturel, convenable et juste qu'elle le soit, pourquoi envieroit-on à des commerçans les bénéfices qu'ils sont fondés à attendre de l'emploi de leurs capitaux, d'une intelligence, et d'une activité peu communes?

En résumé, nous avons établi qu'une loi que la Convention a pu et dû rendre, et qu'elle a rendue, attribue à Smits, Maradan et Compagnie, dont Bossange, Masson et Besson sont cessionnaires, le droit d'imprimer exclusivement le Dictionnaire de l'Académie; que cette loi

n'a

n'a point été révoquée ; il s'ensuit que jusque là, quiconque imprime cet Ouvrage, attente aux droits de Bossange, Masson et Besson, et encourt envers eux, à ce titre, l'indemnité prononcée par la loi.

Il nous reste à prouver que Moutardier et Leclere sont dans ce cas.

§. II.

Moutardier et Leclere, en faisant imprimer le Dictionnaire de l'Académie Françoise, ou un Ouvrage sous ce titre, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon.

L'OUVRAGE de Moutardier et Leclere est intitulé DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE, NOUVELLE ÉDITION *augmentée de plus de* VINGT-MILLE ARTICLES, *où l'on trouve les mots et les locutions adoptées* DEPUIS LA DERNIÈRE ÉDITION DE 1762 ; *l'explication des termes et des expressions synonymes ; les termes des sciences, des arts et des métiers, et particulièrement ceux de la nouvelle nomenclature chimique.*

Ou ce Dictionnaire est textuellement et mot à mot conforme à l'édition donnée par Smits ; et alors c'est bien en effet le Dictionnaire de l'Académie, et la contrefaçon est manifeste ;

Ou il y a dans l'ouvrage publié par Moutardier et Leclere des changemens, des additions, des retranchemens ; et alors ce n'est plus le Dictionnaire de l'Académie célèbre dont il porte le nom, mais c'est toujours une contrefaçon, et celle-ci est d'un genre encore plus coupable que l'autre. En effet, la première pourroit paroître au moins ne faire tort qu'aux Cit. Bossange, Masson et Besson ; la seconde, outre cette intention bien marquée, tend de plus à induire le public en erreur, et à corrompre les sources où il va puiser l'instruction en matière de langage.

On contrefait non-seulement, lorsqu'on imite jusqu'à la ressemblance parfaite, mais aussi par cela seul qu'on témoigne la volonté de faire passer une chose pour une autre.

Jacob contrefit Esaü, quoiqu'il ne pût imiter la voix de son frère. Moutardier et Leclere ont contrefait leur aîné, encore qu'ils n'en aient pas toujours le langage.

Ils allégueroient donc en vain qu'ils ont ajouté à leur Dictionnaire,

comme réellement ils l'ont fait, un nombre plus ou moins considérable de termes d'arts et de métiers compilés dans d'autres lexiques; en cela ils se sont donnés un tort de plus : tort qui appartient aussi aux caractères de la contrefaçon, car, dans une des acceptions de ce mot les plus fréquentes, contrefaire, c'est dénaturer, défigurer. On croiroit que Moutardier et Leclere ont pris à tâche de contrefaire le Dictionnaire de l'Académie dans tous les sens, puisqu'elle avoit positivement exclu de son plan la nomenclature qu'ils ont voulu y introduire.

Moutardier et Leclere, faisant faire par le Citoyen Laveau un Dictionnaire de l'Académie Françoise, rappellent ce Libraire qui disoit à un auteur : *Faites moi des Contes de Marmontel.* Mais ils y ont mis moins de naïveté et plus de malice que leur confrère.

En effet, pourquoi ont-ils donné à leur ouvrage le titre de *Dictionnaire de l'Académie Françoise* ? Qui ne voit que c'est de leur part une ruse mercantile, dont le but est de se procurer un débit avantageux? C'est en cela qu'ils portent préjudice aux Citoyens Bosssange, Masson et Besson, qui vendent le véritable Dictionnaire de l'Académie. Ceux-ci ont donc droit de se plaindre, ainsi que le public abusé, qui reçoit un autre ouvrage que celui qu'il croit acheter sur la foi du titre.

Voici le calcul qu'ont fait à part eux, Moutardier et Leclere. En imprimant le Dictionnaire de l'Académie, nous n'aurons pas, comme nos devanciers, de dépenses extraordinaires pour le déchiffrement et la mise au net du manuscrit, pour la revue et correction des épreuves par des Gens de Lettres; pas de frais de copie à rembourser; pas d'exemplaires à fournir aux Bibliothèques publiques; pas la charge de tirer à quinze mille exemplaires: le numéraire est beaucoup moins rare aujourd'hui qu'autrefois: notre entreprise sera donc, sous tous les rapports, beaucoup moins coûteuse que la leur; nous pourrons dès-lors donner de fortes remises aux Libraires, pour les engager à faire circuler notre édition de préférence.

Enfin, nous ajouterons une certaine quantité de termes d'arts et de sciences; rien n'est plus facile; cela nous fournira l'occasion de publier que notre Dictionnaire est infiniment plus complet que celui que débitent Bossange, Masson et Besson: par ces moyens réunis nous

ferons pencher la balance et tomber leur édition, au profit de la nôtre.

Il est possible que cela soit bien combiné, mais nous ne sommes pas à Lacédémone, où l'adresse servoit d'excuse en pareille circonstance.

Des personnes peu au fait de la manière dont les choses se passent, s'imaginent qu'il faut laisser à l'opinion le soin de faire justice, et que le public saura très-bien distinguer l'édition véritable de la contrefaçon. Il n'en va pas ainsi. Sur cent acheteurs du Dictionnaire de l'Académie, il n'y en aura peut-être pas le quart, malgré l'éclat du procès actuel, qui soient instruits qu'il existe une édition de Moutardier et une autre chez Bossange, Masson et Besson. Si cela est vrai en France et dans Paris, que sera-ce chez l'étranger?

Mais voici quelque chose de plus fort, et d'également incontestable. Les acheteurs, quand il s'agit du Dictionnaire de l'Académie, demandent toujours la dernière édition; ils savent que c'est celle-là qu'il leur faut, et c'est tout ce qu'ils savent pour la plupart. Le Libraire fait le reste et fournit l'ouvrage en conséquence. Si donc les Tribunaux laissent au Dictionnaire de Moutardier un titre usurpé, les Libraires ne pourront pas en donner d'autre lorsqu'on leur fera la demande d'un Dictionnaire de l'Académie; car il est postérieur en date.

Dans les autres ouvrages, au moins l'édition véritable marche de pair avec la contrefaçon. Elles se vendent concurremment : ici non. L'édition nouvelle frappe de mort commercialement la précédente.

C'est ainsi que Moutardier et Leclere ont fait tomber l'édition de Bossange, Masson et Besson, à neuf francs, comme ils s'en sont vantés dans leur Mémoire et à l'audience: mais aux yeux de tout homme équitable ils ont prononcé leur condamnation.

Le préjudice que portent Moutardier et Leclere à Bossange, Masson et Besson, est-il assez fort, assez caractérisé?

Ne semble-t-il pas encore que ce soit pour frapper des coups plus sûrs, que Moutardier et Leclere ont annoncé purement et simplement

sur le frontispice de leur Dictionnaire, NOUVELLE ÉDITION, comme si en mettant *cinquième*, ils eussent craint de laisser la concurrence à celle de Bossange, Masson et Besson.

Eh bien ! ce mot *nouvelle*, placé là avec un art perfide, servira aussi à les confondre. Il prouve qu'ils ne se sont pas dissimulés leur délit, et leurs précautions même en sont l'aveu.

En effet, ils ont évité les mots *cinquième édition*, pour ne pas afficher la ressemblance avec celle de Bossange, Masson et Besson, et ils ont cru déguiser encore cette ressemblance par quelques lambeaux dérobés ailleurs. D'un autre côté, il leur étoit impossible de mettre *sixième édition*; piége trop grossier, lorsqu'on sait que l'Académie Françoise n'a point existé depuis que la cinquième a paru.

Quel parti prendre?

Ils ont imaginé de mettre *nouvelle édition*; mais ce vague énoncé appose à leur prétendu Dictionnaire de l'Académie Françoise, le sceau de l'illégitimité, le cachet de la réprobation. Il décèle leur embarras, il trahit leur pensée coupable, et annonce en même tems qu'il faut repousser de la famille, l'usurpateur qu'ils veulent y introduire.

Car quelle place assigner au Dictionnaire Moutardier, dans la succession des Dictionnaires de l'Académie Françoise, succession qui n'est pas sans intérêt, puisqu'elle sert à marquer les progrès et les différens états du langage aux époques où ils ont paru ? La seconde édition étoit nouvelle relativement à la première, la troisième relativement à la seconde, et ainsi du reste. Ce titre de *nouvelle*, qui convient à toutes, n'en désigne aucune.

On ne peut publier aujourd'hui comme véritable Dictionnaire de l'Académie Françoise, *nouvelle édition*, que la cinquième édition qui a déjà paru, ou la sixième qui doit paroître, lorsque le Corps littéraire qui remplace l'Académie Françoise pourra la donner.

Que si Leclere et Moutardier répondent, que le Dictionnaire qu'ils publient est celui de l'Académie Françoise par Laveaux, qui fait et entreprend des Dictionnaires de l'Académie Françoise; je leur dirai, que même, en ce cas, ils ne devoient pas annoncer *nouvelle édition*, attendu

que c'est le premier Dictionnaire de l'Académie Françoise, dont le Citoyen Laveaux soit auteur.

Il est vrai que celui-ci assure que son Dictionnaire de l'Académie Françoise, vaut beaucoup mieux que celui de l'Académie Françoise elle-même. Je n'entreprendrai pas de combattre une assertion aussi évidente.

Son Prospectus *a prouvé cette affaire.*

Mais il va plus loin : il ose dire dans ce même *Prospectus*, que le Dictionnaire de l'Académie publié par Smits « *n'est point une cinquième* » *édition revue et corrigée par l'Académie elle-même* » ; il qualifie dans le titre de son ouvrage l'édition de 1762 de *dernière édition*, pour repousser celle de Smits, et cela au moment même où il vient de dire, que l'édition qu'il donne, lui Laveaux, est augmentée de plus de VINGT-MILLE ARTICLES, et quoique la plus grande partie de ces *vingt-mille articles* appartienne à l'édition de Smits, qu'il passe sous silence. Que de manœuvres iniques ! Moutardier et Leclere reprochent à Bossange, Masson et Besson, fondés en droit, le débit exclusif du Dictionnaire de l'Académie Françoise, et ils veulent eux-mêmes s'approprier ce débit exclusif par les voies les plus déloyales et les plus criminelles !

Le manuscrit de l'Académie dépose de la fidélité de l'édition publiée par Smits ; une lettre des Académiciens encore existans, donne un démenti formel aux inculpations de Moutardier, Leclere et Laveau.... Qu'importe à ceux-ci, la vérité perce mal aisément..... La justice même a quelquefois tant de peine à triompher ! En attendant ils espèrent vendre.

Il est démontré que Moutardier et Leclere ont contrefait le Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Qu'ils l'ont contrefait sciemment, avec pleine et entière connoissance du droit d'autrui.

Qu'ils ont, en le contrefaisant, porté le préjudice le plus considérable à Bossange, Masson et Besson.

Que dans ce genre d'ouvrage, la contrefaçon, telle qu'elle a été conçue par eux, tend à la ruine de l'édition seule véritable et avouée, et ne lui laisse pas même la concurrence.

Que les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour effectuer leur délit, en dénigrant l'édition des Citoyens Bossange, Masson et Besson, le rendent encore plus grave.

Si au mépris d'une loi formelle, qui attribue jusqu'ici à Smits le droit exclusif d'imprimer le Dictionnaire de l'Académie Françoise; au mépris de l'intérêt public et de la dignité nationale, qui exigent que cet ouvrage circule pur et sans altération en France et dans l'étranger; au mépris des droits moins imposans, mais non moins respectables dans le sanctuaire de la Justice, que Bossange, Masson et Besson ont acquis par les plus légitimes conventions; si, disons nous, les Tribunaux sanctionnoient une véritable atteinte au droit de propriété, accompagnée de circonstances aggravantes..... Mais éloignons cette pensée, lorsque la sagesse du Tribunal de Cassation va prévenir une plus longue violation des principes.

Je ne présenterai plus qu'une seule réflexion.

Un jour, et bientôt, la classe de l'Institut destinée à remplacer l'Académie Françoise, reprendra le travail du Dictionnaire. De quelle édition sera l'exemplaire consacré à recevoir ses notes marginales et interlinéaires? Sera-ce de celle de Smits ou de celle de Moutardier? Personne n'hésite à prononcer: ce sera certainement la première qu'elle adoptera, comme l'héritage qu'elle est appelée à augmenter. Cela seul suffit pour fixer la décision de cette partie de la Cause.

DEUXIÈME PARTIE.

SYSTÊME DE MOUTARDIER ET LECLERE, ET RÉFUTATION.

La défense de Moutardier et Leclere se compose d'un amas incohérent de déclamations vagues, de moyens tantôt contradictoires, tantôt absolument étrangers à la Cause ou insignifians. Nous la puiserons principalement dans le Mémoire publié par le Citoyen Laveaux; et pour éviter les longueurs et les redites, nous cumulerons et nous examinerons en masse les objections susceptibles d'être réunies et présentées ensemble.

Première Série d'objections.

I. « Le Dictionnaire de l'Académie Françoise, publié par Moutardier, » est un ouvrage utile et nécessaire; celui de Bossange un ouvrage in- » forme et conspué dès sa naissance ». — (1) — « On trouve dans le Dic- » tionnaire de Moutardier d'excellentes choses qui ne sont pas dans » l'édition de Bossange; on n'y trouve pas de méchans articles que celle- » ci renferme ». — (2) — Le titre de *Dictionnaire de l'Académie* est » une enseigne qui leur a été prêtée (aux Citoyens Bossange, Masson » et Besson), que tout le monde avoit droit de prendre, et que tout le » monde a prise, toutes les fois qu'on a réimprimé ce Dictionnaire » avec des additions, ou sans additions ». (3)

Réponse. Tout cela plaît à dire à ces Messieurs. D'abord, il ne s'agit pas de savoir lequel est le meilleur des deux Dictionnaires, mais bien si l'un, ou tous les deux sont la copie fidèle du travail de l'Académie. Il est constaté par le manuscrit, dont le témoignage irrécusable a été produit à l'audience, que le Dictionnaire de Bossange, Masson et Besson y est textuellement conforme.

Ensuite, c'est une idée trop bouffonne, de prétendre que le titre de *Dictionnaire de l'Académie* soit une *enseigne* que tout le monde *avoit* droit de prendre, à-peu-près sans doute, comme celle du *cheval blanc*, pour tenir auberge. Elle a été *prêtée* aux Citoyens Bossange, Masson et Besson. L'expression est naïve; elle renferme pourtant un aveu: et ce mot *avoit*, souligné plus haut, n'en seroit-il pas un aussi? Il donne l'idée d'un droit qui a cessé d'être commun. Mais par quelle raison a-t-il fallu qu'on ait *prêté* à Bossange, Masson et Besson, ce que tout le monde étoit en droit de prendre; ou pourquoi Moutardier et Leclère peuvent-ils prendre, eux, la même chose, *sans qu'on la leur prête*? D'ailleurs, il est faux et absurde d'avancer que tout le monde ait pris le titre dont il s'agit, toutes les fois qu'on a réimprimé le Dictionnaire avec, ou sans additions. Ce tout le monde se réduit à l'Académie elle-même, qui,

(1) Mémoire pour Moutardier, par Laveaux, pag. 1.
(2) *Ibidem*, pag. 17, 18.
(3) *Ibid.* pag. 15.

étant auteur du Dictionnaire et des additions, devoit lui donner et lui laisser son nom.

De quelque côté qu'on tourne les regards dans cette affaire, on voit que Moutardier et Leclere ont eu un premier tort, celui de copier presque tous les articles du Dictionnaire de l'Académie, édition de Smits;

Un second tort, celui d'en retrancher quelques-uns;

Un troisième tort, celui d'en ajouter d'autres;

Un quatrième tort, celui d'imprimer un Dictionnaire de l'Académie Françoise, sans y être autorisé et au préjudice des droits d'autrui;

Un cinquième tort, celui de donner le nom de *Dictionnaire de l'Académie* à leur manipulation lexicographique;

Un sixième tort, celui de dénigrer l'ouvrage qu'ils ont transfusé dans le leur; car il est impossible de concevoir que l'édition de Bossange, Masson et Besson, mérite d'être conspuée, et que celle de Moutardier et Leclere, copiée sur elle, soit digne d'estime, à moins de dire qu'elle tire son prix du travail de Laveaux, et alors raison de plus pour ne la publier que sous le nom de son véritable auteur.

II. « Que les quarante Hommes-de-Lettres, qui composoient, au » Louvre, le Dictionnaire de l'Académie Françoise, ayent prétendu » que la langue françoise étoit leur domaine exclusif et inaliénable; » qu'ils ayent persécuté Richelet et Furetière, qui s'étoient aussi avi- » sés de faire un Dictionnaire de la langue françoise; cela ne paroît pas » étonnant, sur-tout lorsqu'on sait que les Académiciens, vraiment » illustres, n'ont jamais pris part à ces misérables cabales, formées par » quelques membres obscurs. — Mais que Bossange, Masson et Besson » pretendent que le Dictionnaire de l'Académie Françoise leur appar- » tient exclusivement; que personne, en France, excepté ces Libraires, » n'a le droit de réimprimer ce Dictionnaire, n'a le droit d'y faire des » additions et des augmentations, c'est assurément la question la plus » comique....» (1).

Réponse. Si les Académiciens vraiment illustres n'ont jamais pris part à ce qu'on appelle de misérables cabales, pourquoi commencer par en

(1) Mémoire pour Moutardier, par Laveaux, pag. 2.

accuser

accuser les Quarante ? C'est se contredire bien grossièrement, et injurier bien gratuitement un Corps illustre, dont on veut s'approprier le travail.

Jamais les Académiciens n'ont prétendu que la langue françoise fût leur domaine exclusif; mais ils ont pu se croire quelque droit sur leur Dictionnaire, ce qui est tout-à-fait différent.

Ces Membres obscurs qui, dit-on, persécutèrent Furetière, sont apparemment Racine, La Fontaine et Despreaux, ses amis dès l'enfance, qui firent de vains efforts pour le ramener à ce qui étoit convenable et juste, ainsi que le Premier Président du Parlement, M. de Novion, qui lui dit qu'il ne pouvoit, *ni comme Juge, ni comme Académicien, ni comme son ami, se dispenser de le condamner.* Qu'avoit fait Furetière ? Sous prétexte de donner un Dictionnaire, contenant les termes d'*arts et de sciences* (comme Moutardier et Leclere), il en faisoit imprimer un, où étoient copiées un grand nombre des définitions de l'Académie; procédé d'autant plus déloyal, que le Dictionnaire de l'Académie étoit encore sous presse. Furetière, condamnable aux yeux de tous les gens honnêtes, avoit pourtant quelques torts de moins que Moutardier. Il ne donnoit pas à son amalgame le titre de *Dictionnaire de l'Académie Françoise;* et il paroissoit plus excusable de prendre ce qui lui convenoit dans le travail de cette Compagnie, lui-même y ayant coopéré.

En ce qui concerne Bossange, Masson et Besson, rien n'est moins comique et plus raisonnable que leurs prétentions.

Ils n'ont jamais eu celle de faire des additions ou des augmentations au Dictionnaire de l'Académie Françoise (Moutardier devoit s'appliquer ce reproche, au lieu de l'adresser à ses adversaires); ils pensent, au contraire, que ce droit ne peut appartenir qu'à l'Académie elle-même, ou aux personnes qui en seroient revêtues par le Gouvernement. C'est par respect pour ces principes que les mots nouveaux et ceux dits *révolutionnaires*, seule addition qui ait été faite au travail de l'Académie, dans l'édition de Smits, ont été classés *par supplément.*

A la vérité, les Citoyens Bossange, Masson et Besson prétendent que nul n'a le droit de réimprimer le Dictionnaire, tant que la loi qui le leur confère exclusivement subsistera. Nous avons exposé sur quels motifs ils se fondent.

III. « Le Dictionnaire de l'Académie Françoise est le fruit des travaux » des Gens-de-Lettres les plus distingués de la France, depuis plus d'un » siècle et demi; fruit qui a coûté des millions à la nation qui se glorifie » de le posséder. — O Cardinal de Richelieu, que dirois-tu, après avoir » prodigué tant de dépenses pour procurer à la nation françoise un » ouvrage unique en son genre, si tu voyois ce trésor national devenu » la propriété exclusive de trois Libraires de la rue de Tournon? — Ont- » ils remboursé, à la nation, les huit ou dix millions que lui a coûté » cet ouvrage?..... Non..... (1).

Réponse. Combien on a rapetissé les objets dans cette Cause ! Il semble que le Dictionnaire de l'Académie soit uniquement une spéculation mercantile, dont il faille calculer ce qu'elle a coûté et ce qu'elle rapporte pécuniairement.

C'est une idée bien mesquine de supposer que les honoraires accordés aux Membres du premier Corps littéraire de la France, aient été purement et simplement le salaire d'un Dictionnaire, imposé comme une tâche.

Et quand cela seroit, n'est-il pas extravagant de demander compte aux Citoyens Bossange, Masson et Besson de ce qu'auroit coûté, depuis un siècle et demi, un ouvrage qu'ils ne débitent que depuis trois ans, et dont on a imprimé quatre éditions avant eux?

Je ne sais ce qu'auroit pu dire le Cardinal de Richelieu, apostrophé si à-propos, en voyant trois Libraires, et trois Libraires de la rue de Tournon sur-tout, circonstance grave, avoir *non la propriété exclusive*, comme dit Laveaux, mais *la propriété du débit exclusif* de la cinquième édition du Dictionnaire; mais je sais bien qu'en voyant l'édition de Moutardier et Leclere, ce Ministre auroit dû penser que le Dictionnaire, *ouvrage unique en son genre*, cesseroit bientôt d'être tel, si chacun pouvoit le publier arrangé à sa fantaisie avec des variantes, et qu'alors ce n'étoit pas la peine *d'avoir prodigué tant de dépenses pour le procurer à la nation françoise.*

Arrêtons-nous un peu sur ces mots, *propriété exclusive;* il est bon d'en fixer le sens et la latitude. Pour moi, je conçois que Bossange,

---

(1) Mémoire pour Moutardier, par Laveaux, pages 2 et 3.

Masson et Besson affecteroient la propriété exclusive du Dictionnaire, s'ils prétendoient en jouir seuls, le conserver dans leur cabinet ou dans leur magasin, le donner ou le retirer au public à leur gré, y faire, comme on le disoit tout-à-l'heure, des changemens ou des additions; en user, en un mot, avec cette pleine et entière puissance, qu'un maître a sur sa chose, un auteur sur ses productions. Mais rien de tout cela; ils le vendent, et voilà tout. Ils le vendent à leur profit, parce qu'ils l'ont imprimé à leurs frais; ils le vendent exclusivement, parce qu'une loi leur en confère le droit; et une loi leur en confère le droit, par des motifs d'intérêt public et de justice suffisamment déduits plus haut. Mais la propriété nationale, la propriété commune, la propriété individuelle, celle enfin qui appartient à tous, comme l'air, la mer, un chemin public, ainsi que Moutardier et Leclere l'ont tant répété, ne reçoit aucune atteinte; l'acheteur, qui se présente chez Bossange, ne paye pas ce droit de propriété, il en est investi par avance. Qu'achète-t-il donc? le moyen de jouir de son droit; et pourquoi l'achète-t-il? parce que ce moyen est le produit des dépenses faites par Bossange. L'argent que donne l'acheteur n'est pas l'équivalent du mérite intrinsèque de l'ouvrage, mais celui de l'emploi des fonds et de leur intérêt pour impression, papier, etc. etc.; ainsi que celui des soins, travaux, industrie de l'entrepreneur.

Si le public avoit, dans le Dictionnaire de l'Académie, une propriété autre que celle qu'on vient de dire, il seroit donc condamné à n'en jouir jamais. Car, que Moutardier et Leclere puissent aussi imprimer le Dictionnaire, que s'ensuivroit-il? Rien autre chose, sinon que la *propriété exclusive* qu'ils attribuent, dans leur langage, à Bossange, Masson et Besson, se trouveroit alors entre les mains de cinq Libraires, au lieu de trois. Augmentez, si vous voulez, le nombre des Libraires, cela ne change point le résultat. Le domaine de propriété ne prend point d'accroissement pour la masse des Citoyens. Je ne sache qu'un moyen de donner au public plus qu'il n'a : ce seroit de distribuer l'ouvrage gratuitement. Les Citoyens Moutardier et Leclere veulent-ils s'en charger? Pas plus, sans doute, que de rembourser les huit ou dix millions pour honoraires d'auteurs. En ce cas, qu'ils conviennent que l'intérêt public qu'ils invoquent ici est nul, et qu'il n'est question que du leur, dont, sauf les droits d'autrui, nous trouvons d'ailleurs très-naturel qu'ils s'occupent.

Deuxième Série d'objections.

« Les notes marginales et interlinéaires, dont étoit chargé l'exem-
» plaire remis aux Citoyens Smits et Maradan, n'étoient point des articles
» destinés à être imprimés dans le Dictionnaire de l'Académie, tels qu'ils
» étoient.

» La remise de cet exemplaire, par la Convention, aux Libraires
» Smits et Compagnie, n'étoit accompagnée que d'une simple permission
» de faire usage de ces notes, pour perfectionner le Dictionnaire de
» l'Académie.

» Cette remise n'a été faite, cette permission n'a été accordée qu'à
» des conditions qui n'ont pas été remplies.

» Donc, cet ouvrage n'appartenoit point en propriété au Libraire
» Smits; donc, le Libraire Smits n'a pu en transmettre la propriété aux
» Libraires Bossange, Masson et Besson (1) ».

On répond :

Sur le premier chef. Il est invraisemblable que des notes recueillies dans les conférences de l'Académie, et écrites de la main de Duclos, d'Alembert et Marmontel, ses Secrétaires, ne fussent pas destinées à être imprimées. A quoi tend d'ailleurs cette insignifiante objection? L'Académie avoit cessé d'exister. Le Gouvernement juge à-propos d'en publier le travail attendu déjà depuis quelques années. On l'imprime dans l'état où il se trouve. Il n'y avoit pas d'autre parti à prendre. En supposant que ce travail n'eût pas atteint le degré où ses auteurs vouloient le porter, n'étoit-il pas toujours très-précieux? falloit-il le tenir secret? Le monde littéraire s'applaudit de posséder l'*Énéide*, quoique Virgile n'eût pas mis la dernière main à cet immortel chef-d'œuvre.

Mais voici quelque chose de plus positif; c'est la déclaration des Membres, encore existans, de l'Académie Françoise. Nous copions littéralement.

« Les soussignés, Membres de la ci-devant Académie Françoise, déclarent :
» Qu'ils n'ont jamais douté que l'exemplaire de l'édition de 1762 du Diction-
» naire de l'Académie, sur lequel se recueilloient les corrections et additions,

---

(1) Mémoire pour Moutardier et Leclere, par Laveaux, pages 3 et 4.

» faites journellement dans les séances de l'Académie, ne fût la véritable et » unique copie sur laquelle devoit s'imprimer la cinquième édition.

» Que c'est sur cette même copie que l'Académie avoit commencé de faire im- » primer l'édition nouvelle qu'elle préparoit, et qu'elle regardoit cette copie » non comme une ébauche et un premier jet, mais comme un travail terminé, » et *destiné à l'impression tel qu'il étoit.*

» Que ces corrections et additions, formant les notes marginales et interli- » néaires, dont le Dictionnaire étoit chargé, n'y étoient portées que d'après une » délibération de la Compagnie, prise sur chaque article à la pluralité des voix, » et qu'elles étoient regardées comme autant de décisions de l'Académie, aux- » quelles on devoit se conformer exactement dans la nouvelle édition.

» Qu'il n'y a jamais eu à l'Académie aucune autre sorte de délibération dans » la composition du Dictionnaire ».

Cette lettre est signée Morellet, *dernier Directeur de l'Académie;* Boufflers, Suard, Ducis, Choiseul-Gouffier, Target, Gaillard.

Ajouter quelque chose à un pareil témoignage, ce ne seroit pas le respecter autant qu'il le mérite.

Sur le second chef. Il est difficile de comprendre le sens de l'objection. On ne sait ce que c'est que *la remise d'un exemplaire, qui n'est accompagnée que d'une simple permission de faire usage des notes, pour perfectionner le Dictionnaire de l'Académie.* En analysant la phrase, on croit découvrir qu'elle signifie que les Libraires Smits et Compagnie ont été chargés de corriger le Dictionnaire, et non de l'imprimer. Comme ils se sont avisés de faire le contraire, c'est probablement en cela que consiste le reproche.

L'article premier du décret du premier jour complémentaire an 3, porte que « L'exemplaire sera remis aux Libraires Smits, Maradan et » Compagnie, pour être par eux rendu public, après son entier achè- » vement».

C'est ce qu'ont effectué ces Libraires. Mais, répliquent Moutardier et Leclere, on leur prescrit l'achèvement de l'ouvrage, et ils n'y ont rien fait; ils l'ont livré tel que l'Académie l'avoit laissé. Le rapport de Lakanal nous promettoit un perfectionnement, nous le réclamons. — Puisque vous le voulez si impérieusement, je vais vous satisfaire. La Convention ne s'est point expliquée sur la nature de l'achèvement qu'elle désiroit; elle n'a pas dit qu'il dût porter sur les parties qui avoient

été l'objet du travail des Académiciens. Son intention est donc suffisamment remplie par le vocabulaire de mots nouveaux, donné *par supplément* dans l'édition de Smits.

Moutardier et Leclere insisteroient en vain, en se targuant du rapport de Lakanal, pour prétendre qu'il s'agissoit de perfectionner l'ouvrage même de l'Académie. Il ne faut considérer que les termes du décret. La Convention nationale a pu le rendre, sans adopter toutes les idées du Rapporteur. Cela arrivoit journellement.

On doit donc des éloges à la manière dont les éditeurs Smits ont entendu que l'achèvement devoit s'opérer, ainsi qu'à la délicatesse qu'ils ont apportée dans le mode d'exécution.

Je crains de trop m'arrêter à ces futiles objections, qui, même en leur supposant quelque fondement, ne justifieroient pas nos adversaires.

Je ne saurois pourtant quitter cet article, sans remarquer une contradiction frappante de leur part.

Ils reprochoient à l'édition de Smits, dans le Discours préliminaire de leur propre édition, de n'être pas le Dictionnaire de l'Académie, revu et corrigé par elle-même, mais un ouvrage mutilé par des suppressions nombreuses, défiguré par une multitude d'additions barbares, obscènes, ou absolument étrangères à la langue, etc. etc. Aujourd'hui, ils lui font un crime, au contraire, d'être textuellement conforme au manuscrit de l'Académie, et cela, sous prétexte qu'ils étoient tenus de le perfectionner. D'où vient ce changement de langage ? Voici le mot de l'énigme. Lorsque Moutardier et Leclere, ou Laveaux, écrivoient leur Discours préliminaire, ils s'imaginoient, d'après leur manière d'interpréter le décret de la Convention, que les éditeurs de Smits, dans l'intention d'*achever* le travail de l'Académie, avoient fait des changemens, des additions, des suppressions; ils sont partis de là pour s'écrier que ce n'étoit point l'ouvrage de l'Académie. Qu'arrive-t-il? Le manuscrit est produit à l'audience : on reconnoît que l'édition de Smits en est la copie exacte. Il faut bien alors changer de batterie, et Moutardier, Leclere et Laveaux élèvent cette autre indigne chicane, de je ne sais quel perfectionnement non effectué. Je n'exagère point. C'est avec cette impudeur que ces Messieurs font du décret une arme à deux tranchans. Pour mettre en lumière toute la noirceur de leurs procédés, je ne puis

résister au besoin de transcrire le passage de leur Discours préliminaire.

« Cet ouvrage (l'édition de Smits) parut sous le titre de *Dictionnaire de* » *l'Académie*, mais au lieu de ce qu'on avoit attendu, on ne vit paroître que » l'ancien Dictionnaire de l'Académie, avec tous les articles qui supposoient » l'existence des anciennes institutions, *mutilépar des suppressions nombreuses,* » *défiguré par une multitude d'additions barbares, obscènes, ou absolument* » *étrangeres à la langue.*

» Donner un ouvrage de cette nature pour une nouvelle édition du Diction- » naire de l'Académie, revu, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même, » c'étoit *dénaturer* l'ouvrage de cette Compagnie; c'étoit *tromper le public*, et » *le priver de ce Dictionnaire* si utile, si précieux encore, *en y mêlant tant de* » *matières impures.*

» Mais l'*artifice étoit trop grossier, la loi même qui ordonnoit l'impression* » *de cet ouvrage, suffisoit pour démentir le titre.* Cette loi porte, que l'exem- » plaire du Dictionnaire de l'Académie Françoise, chargé de notes marginales, » sera rendu public par les Libraires Smits, Maradan et Compagnie, et que les- » dits Libraires prendront avec des Gens-de-Lettres de leur choix, les arran- » gemens nécessaires pour que le travail soit continué et achevé sans délai.

« En *supposant que ces notes marginales fussent réellement l'ouvrage de* » *l'Académie*, il restera toujours incontestable que *ces notes n'étoient qu'un* » *commencement d'ouvrage*, que cet ouvrage *avoit besoin d'être continué et* » *achevé*, et que cette continuation n'ayant pu être faite par l'Académie, qui » n'existoit plus depuis plusieurs années, *le Dictionnaire publié par Smits*, » *n'est point une cinquième édition revue et corrigée par l'Académie elle-même*, » mais le Dictionnaire de l'Académie dans lequel des Gens-de-Lettres du choix » des Libraires Smits et Maradan, *ont mêlé des additions de leur façon sans* » *prendre la peine de les distinguer du travail des Académiciens* ». (Discours Préliminaire de l'édition de Moutardier, pag. 5 et 6.

J'abandonne les réflexions au lecteur.

Sur le troisième chef, qui consiste à dire, que la remise du manuscrit n'a été faite à Smits, que la permission d'imprimer ne lui a été accordée, qu'à des conditions qui n'ont pas été remplies.

Les réponses seront également faciles: Moutardier compte quatre conditions (1) non remplies.

---

(1) Mémoire pour Moutardier, par Laveaux, page 4 à 10.

La *première*, est de n'avoir pas perfectionné le travail de l'Académie. Nous renvoyons à l'article précédent.

La *seconde*, est de n'avoir pas pris des ci-devant Académiciens, pour diriger l'entreprise sous le rapport littéraire. Il est vrai que le Rapporteur Lakanal, avoit annoncé, que Smits s'obligeoit à prendre des engagemens à cet effet, avec des ci-devant Académiciens; mais le décret porte seulement, article 2, que: « Les Libraires prendront, avec des » Gens-de-Lettres *de leur choix*, les arrangemens nécessaires »; ce qui est plus sage, parce que Smits ne pouvoit s'assurer d'avoir les ci-devant Académiciens à sa disposition, et ce qui prouve ce que nous disions tout-à-l'heure, que la Convention n'épousoit pas toutes les idées du Rapporteur.

La *troisième*, de n'avoir pas terminé l'impression dans l'espace de dix mois. C'est encore le Rapporteur Lakanal qui avoit fait cette promesse au nom de Smits; mais le décret n'en parle pas. Quand il en auroit fait mention, ce ne seroit qu'une clause comminatoire, non susceptible d'être exécutée à la rigueur. L'effet en seroit prescrit par l'accomplissement ultérieur des engagemens de Smits, avant réclamation de la part de qui il appartenoit; tout cela enfin, ne regarde point Moutardier, ne donne ouverture à aucun droit en sa faveur, et est fort peu important par soi-même.

Le temps ne fait rien à l'affaire; ici aussi il étoit préférable de faire mieux et moins vite: il eut été de l'intérêt de Smits de faire, non pas en *dix mois*, mais en *dix jours*. S'il a été trois ans, ce retard prouve les difficultés de l'entreprise, et peut servir à calculer combien elle a dû être coûteuse; raison de plus pour ne pas permettre que Moutardier empêche les entrepreneurs d'en retirer les produits.

La *quatrième* condition non remplie, suivant Moutardier, c'est que l'édition n'a pas été tirée à quinze mille exemplaires. C'est une assertion gratuite. On sait qu'elles ne lui coûtent rien. Mais supposons-la vraie pour un instant, qu'en résulteroit-il? J'ai déjà dit mon sentiment sur cette clause. Il me paroît qu'il devoit être fort indifférent à la Convention que Smits eût ou non quinze mille exemplaires à-la-fois dans son magasin; je pense donc quelle a voulu seulement déterminer jusqu'à

concurrence

concurrence de quel nombre d'exemplaires Smits, en revanche des charges qui lui étoient imposées, pourroit débiter exclusivement. En effet, le décret porte, article 5 : « L'édition sera tirée à quinze mille » exemplaires » : mais, il ne dit pas que ce nombre sera tiré de suite, et à-la-fois. Les éditions du Dictionnaire de l'Académie, ne marquent que par des changemens qui les différencient entre elles. Ainsi, la réimpression littérale de l'édition de Smits ne seroit qu'une seule et même édition ; à la différence des autres ouvrages, où on a coutume de donner aux réimpressions, quoiqu'assez improprement, le nom de *nouvelle édition:* c'est pourquoi je persiste à croire que le décret n'obligeoit pas Smits à tirer à-la-fois quinze mille exemplaires, quoique celui-ci l'ait fait, soit qu'il s'y crût obligé, ou parce qu'il aura jugé ce procédé moins dispendieux.

C'est ici le lieu de transcrire une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui ne laisse aucun nuage sur l'exactitude avec laquelle les entrepreneurs de la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise ont rempli leurs engagemens. Elle est adressée aux Citoyens Bossange Masson et Besson, en date du 8 prairial an 10.

« La lettre par laquelle vous demandez, Citoyens, que le Gouvernement » s'oppose à la publication d'une édition du Dictionnaire de l'Académie an- » noncée par les Citoyens Moutardier et Leclere, m'a été transmise par les » Consuls.

» D'après la lecture des pièces que vous avez jointes à votre lettre en récla- » mation, il me paroît incontestable que les Libraires qui ont entrepris une » nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie portent une ateinte réelle à » vos droits sur cet ouvrage. *Vous avez rempli envers le Gouvernement les con-* » *ditions auxquelles vous étiez autorisés à publier un Dictionnaire qui est sa* » *propriété, aucun autre n'a dû, sans une autorisation émanée du même pou-* » *voir, en entreprendre une nouvelle édition, quand même cette édition offri-* » *roit des additions ou des changemens.*

» Mais c'est devant les Tribunaux que je vous invite à porter en ce moment » vos réclamations ».

On avoit avancé à l'audience que cette lettre, expédiée dans les Bureaux du Ministre, avoit été signée de lui, sans qu'il se doutât du con-

tenu. Le Commissaire du Gouvernement a annoncé, dans sa Plaidoierie, qu'il étoit autorisé, de la part du Ministre, à déclarer que la lettre ne contenoit pas un mot qui ne fût consacré par sa pensée personnelle.

On ne conçoit pas non plus que les Défenseurs de Moutardier aient poussé l'abus des mots jusqu'à vouloir présenter la lettre dont il s'agit, comme une sorte d'atteinte à l'indépendance du Tribunal. Si l'autorité ministérielle s'interposoit dans des contestations privées, sur des points qui ne la concerneroient nullement, on auroit raison de s'effaroucher. Mais de quoi s'agit-il en cette rencontre? On inculpe les Citoyens Bossange, Masson et Besson de n'avoir pas rempli les conditions d'un traité passé avec le Gouvernement. Le Ministre de l'Intérieur est chargé, par ses attributions, de surveiller l'exécution du traité. Son témoignage devient forcé et nécessaire; il ne peut le refuser à la justice et à la vérité, soit que Bossange, soit que le Tribunal le réclame.

Ainsi se trouvent détruits tous les antécédens de cette série d'objections; les conséquences tombent donc d'elles-mêmes.

Troisième Série d'objections.

Le Dictionnaire de l'Académie Françoise est un ouvrage littéraire. — Oui, ce caractère général lui appartient sans doute parmi quelques autres qui le distinguent, et que je vais avoir occasion de développer.

Il est donc soumis aux lois sur les propriétés littéraires. — Sauf les exceptions résultantes de lois particulières qui le concerneroient. Telle est celle du premier jour complémentaire an 5. Il est évident que dans des circonstances données, lorsqu'une loi particulière statue, on ne peut invoquer l'application des lois générales, en tout ce qui seroit contraire à celle-ci.

L'Académie, supprimée au mois d'août 1793, *a été régie, dans ses derniers momens, par la loi du* 19 *juillet* 1793. — Qu'en voudroit-on conclure? Sans doute que le débit exclusif de son Dictionnaire ne peut avoir lieu au-delà de dix ans après sa dissolution. D'abord, ces dix ans n'étoient pas écoulés, lorsque la contrefaçon de Moutardier a paru; ils ne le sont pas même encore. Ensuite, cette application de la loi

pourroit être admissible si, au moment de la dissolution de l'Académie, la cinquième édition se fût trouvée en vente chez un Libraire muni de son privilége, cessionnaire d'elle. C'est le seul cas que je puisse imaginer, où le Dictionnaire de l'Académie seroit susceptible d'être rangé dans la classe des autres livres. Ici les circonstances sont différentes. En supposant même que le débit exclusif accordé par le Gouvernement, représentant l'auteur, dût être borné à une durée de dix ans, au moins faudroit-il ne commencer à les compter que du jour de la publication de l'ouvrage, ou tout au plus du jour de la remise du manuscrit : mais il y a mieux que tout cela dans la Cause, c'est la qualité d'une des Parties qui a stipulée. Le Gouvernement, qui représente l'Auteur, le représente avec une plus grande latitude de pouvoir. Il n'est pas soumis à la loi commune : il peut s'en dégager. Il peut déterminer, autrement qu'elle, la durée du débit qu'il accorde. C'est ce qu'il a fait par le décret du premier jour complémentaire an 3. Ce décret, dit-on, ne fixe pas le tems de la jouissance exclusive accordée à Smits. Qu'importe, tant que la loi subsiste ? Le tems qui s'écoulera jusqu'à ce qu'elle soit revoquée, ou modifiée, est, par l'effet de son silence même, celui qu'elle a fixée tacitement pour la durée du droit concédé. On n'a pas besoin de savoir ce que ce droit sera dans l'avenir, il suffit de connoître ce qu'il est actuellement, pour que les citoyens soient tenus de n'y pas porter atteinte, et les Tribunaux de le protéger.

Remarquez que quand bien même on admettroit un instant, avec Moutardier, que, d'après la loi du 19 juillet 1793, le Dictionnaire de l'Académie seroit devenu propriété commune, il n'en résulteroit pas qu'il fût permis de le publier autrement que conforme au texte de la dernière édition, donnée par l'Académie elle-même. La loi qui fait des productions littéraires un objet de commerce, sur lequel tout le monde peut spéculer, dix ans après la mort des auteurs, n'a pas entendu qu'on fût autorisé à altérer leurs ouvrages. Il n'est pas permis de violer les tombeaux ; pourroit-il l'être de violer en quelque sorte l'immortalité ? Où bien, le Dictionnaire de l'Académie Françoise, parce qu'il est l'ouvrage de l'élite des Gens-de-Lettres, dont la France s'est honorée et s'honore encore, seroit-il moins sacré que les autres productions littéraires ? Si chacun pouvoit en faire usage à sa guise, comme Moutardier, il n'en resteroit bientôt plus que le titre, devenu

l'*enseigne* banale de tous les Dictionnaires. Je fais ces réflexions, parce qu'elles nous conduisent à reconnoître combien le Gouvernement a usé avec sagesse d'un droit incontestable, en attribuant exclusivement à un Entrepreneur le droit d'imprimer le Dictionnaire, seul moyen d'avoir lui-même et de donner au public la certitude et la garantie que cet ouvrage circuloit dans toute sa pureté.

Il suit de ce qu'on vient de dire que la loi du 19 juillet 1793 n'est pas applicable au Dictionnaire de l'Académie Françoise, en ce qui concerne la propriété commune, pour deux raisons principales ; l'une, parce que les dix ans ne sont pas écoulés ; l'autre, parce que, le fussent-ils, une loi particulière empêche, à cet égard, l'effet de celle du 19 juillet 1793.

Le Dictionnaire de l'Académie est un dépôt, une propriété nationale, on n'a pu la vendre, l'aliéner ; et seroit-il croyable qu'on l'eût aliénée, pour la modique valeur de cent exemplaires ? — Oui, c'est un dépôt, mais de telle nature, qu'on n'a pas dû le tenir renfermé. C'est une propriété nationale, mais par cela même il falloit en faire jouir les propriétaires. Quel en étoit le moyen ? Celui de le faire imprimer, et de prendre, en le faisant imprimer, de telles mesures, que ce dépôt, cette propriété, ne souffrissent aucune atteinte. On n'a point vendu, point aliéné cette propriété. La faites-vous donc consister dans les produits pécuniaires de l'édition que Smits a faite à ses frais ? Ils appartiennent bien plutôt à celui-ci. Ils représentent ses avances et ses soins. La faites-vous consister dans le débit exclusif ? C'est un droit qui en dérive, mais dont le Gouvernement peut, comme tout auteur, céder l'exercice à qui bon lui semble. Si le Gouvernement eût voulu faire l'édition à ses frais et la vendre à son profit, il en étoit le maître. S'il charge un autre des dépenses, il lui abandonne en même tems les profits qu'elles produisent. Il met à cet abandon les conditions qu'il lui plaît. Qu'importeroit qu'il eût cédé ce droit à Smits, pour cent exemplaires ? Le gain est-il son motif déterminant ? Est-il tenu, et même lui conviendroit-il d'en faire un objet de trafic ? Les auteurs aussi, cèdent souvent le débit de leurs productions pour un certain nombre d'exemplaires. En résulteroit-il qu'on fût autorisé à contrefaire leurs ouvrages, au préjudice de celui qui l'auroit imprimé. Enfin, ces cent exemplaires, n'y eût-il pas d'autres sacrifices de la part des en-

trepreneurs, et nous avons prouvé le contraire, suffiroient pour établir la ligne de démarcation entre eux et tous autres non également autorisés.

Mais, s'écrie-t-on, si le Gouvernement, en cédant le droit exclusif de débit, n'a pas aliéné la propriété; Bossange, Massson et Besson ne peuvent donc réclamer l'indemnité légale, encourue par Moutardier et Leclere comme coupables du délit de contrefaçon; car la loi ne l'accorde qu'au *véritable propriétaire*.

Ici, je sens que la discussion de la troisième Partie que j'ai annoncée m'appelle : les seules objections qui me restent à combattre, m'y précipitent avec force.

Ou je m'abuse, ou il en résultera jusqu'au dernier degré d'évidence.

Que le *véritable propriétaire* dont il s'agit dans la loi, est celui qui jouit du droit, ou si l'on veut s'exprimer ainsi, *de la propriété* du débit.

Qu'autrement, jamais Imprimeur, jamais Libraire, jamais cessionnaire d'auteur, ne seroit autorisé à poursuivre en contrefaçon, car l'auteur ne leur transmet autre chose que le droit de débit. C'est, en général, la seule partie de sa propriété qui soit cessible, et qu'il prétende céder.

Et enfin que Bossange, Masson et Besson étant investis de ce droit de débit pour le Dictionnaire de l'Académie, sont à ce titre *le véritable propriétaire* auquel la loi adjuge l'indemnité légale résultante du délit de la contrefaçon de Moutardier et Leclere.

TROISIÈME PARTIE.

Examen du Jugement.

Nous croyons inutile de transcrire le Jugement dans toute son étendue; mais nous ne supprimerons que des développemens que la pensée du lecteur peut aisément suppléer, et nous indiquerons ces lacunes par des points.

« Le Tribunal,

» Attendu que le Dictionnaire de l'Académie. . . . . établi et

» soutenu par le Gouvernement pour l'utilité de la nation et à ses frais. . . .
» . . . . . et par sa nature toujours imparfait. . . . . .

» Fut et devra être toujours une propriété nationale, appartenant à la nation
» prise collectivement; que cette propriété a toujours été et doit être inalié-
» nable; qu'elle ne peut jamais devenir la propriété d'un ou de quelques indi-
» vidus, ni par une transmission gratuite ou onéreuse, ni sous prétexte qu'ap-
» partenant à la nation, elle peut être considérée propriété commune, de laquelle
» chaque François a le droit d'user et d'abuser. . . . . .

» Que pendant la révolution même, les Représentans de la nation qui, après
» la suppression des Corporations littéraires, avoient tout-à-la-fois succédé à
» l'Académie et réuni sur leurs têtes tous les pouvoirs, loin de penser que le
» Dictionnaire de l'Académie fût aliénable, malgré toute l'étendue qu'ils don-
» noient à toute espèce de liberté, disposèrent si peu de l'exemplaire sur lequel
» l'Académie avoit, depuis la dernière édition, continué son travail par des notes
» manuscrites, marginales et interlinéaires, qu'ils voulurent seulement, ainsi
» que cela est dit dans le rapport du Comité, et le décret qui le suivit le pre-
» mier jour complémentaire de l'an 3, que cet exemplaire, avec ses notes,
» seroit déplacé et remis à ceux que Bossange représente, pour en être fait une
» cinquième édition, à quinze mille exemplaires, et aux autres conditions pres-
» crites, dans le délai de dix mois, passé lequel l'exemplaire, avec les notes
» manuscrites, devoit être réintégré dans le dépôt national; qu'ainsi toute idée
» de la qualité de véritable propriétaire du Dictionnaire sur la tête de Bossange,
» soit comme auteur, soit comme cessionnaire d'auteur, doit être entièrement
» écartée.

» Attendu que, par les expressions formelles de la loi du 19 juillet 1793
» l'action en contrefaçon n'est donnée qu'au véritable propriétaire, et que les
» peines et les indemnités qu'elle prononce, ne sont textuellement accordées,
» dans les articles IV et V de cette loi, qu'au véritable propriétaire; que lors-
» que la lettre de la loi est si claire, il ne peut pas être permis, sur-tout en ma-
» tière pénale, de livrer l'esprit à des interprétations, pour en faire résulter que
» celui qui n'a été autorisé qu'à faire une édition d'un livre, peut faire pro-
» noncer en sa faveur, les peines que le texte de la loi ne prononce qu'au profit
» du véritable propriétaire de ce même livre.

» Qu'inutilement Bossange et ses Associés disent que le prétendu préjudice
» qu'ils ont souffert leur donne le droit d'obtenir, en leur nom et à leur profit,
» contre Moutardier et Leclere, qui ont imprimé un autre livre qu'ils ont inti-
» tulé, *Dictionnaire de l'Académie*, les peines qui s'appliquent aux contrefac-

» teurs, parce qu'il ne suffit pas, pour intenter une action, d'avoir intérêt, et » qu'il faut encore avoir qualité.

» Que ce ne seroit qu'autant que la nation, véritable propriétaire du livre en » question, voudroit exercer l'action de contrefaçon, et que malgré les excep- » tions de Moutardier elle en obtiendroit le succès, que Bossange et ses Asso- » ciés pourroient, d'après leur intérêt et d'après l'autorisation que les Représen- » tans de la nation avoient donné de faire une édition, solliciter de la munifi- » cence de la nation, tout ou partie de l'indemnité qu'elle auroit fait prononcer, » parce qu'il ne seroit pas exact de dire que le Dictionnaire, imprimé par Mou- » tardier et Leclere, n'auroit porté préjudice qu'à l'édition de Bossange; qu'il » est au contraire sensible que l'ouvrage de Moutardier, par ce débit intermé- » diaire, en auroit porté peut-être encore davantage aux éditions futures, et » sur-tout à la plus prochaine que la nation voudroit faire. . . . . .

» Renvoie Moutardier et Leclere de la plainte portée contre eux par Bossange, » Masson et Besson.

» Condamne Bossange, Masson et Besson aux frais de Première Instance et » d'Appel. . . . . ».

Telle est la teneur du Jugement.

Nous en avons totalement retranché une partie qui tend à contester au Commissaire du Gouvernement les actions que la nation peut avoir à exercer, dans une Cause de la nature de celle-ci, pour revendiquer ou conserver les propriétés nationales, ou les droits qui en dérivent. Nous ne sommes point chargés de l'honorable soin de défendre les attributions du Ministère public. Cette tâche sera parfaitement remplie par les Magistrats qu'elle concerne.

Le point de départ du Tribunal est que le Dictionnaire de l'Académie Françoise forme une propriété nationale. Nous sommes parfaitement d'accord, le Tribunal et moi, sur cet article; mais nous différons totalement de pensée sur les conséquences qui en découlent : car c'est précisément parce que le Dictionnaire est propriété nationale, que nous soutenons Moutardier et Leclere condamnables pour s'en être emparés sans autorisation, et condamnables au profit de Bossange, comme cessionnaire de cette propriété, en ce qui regarde le débit exclusif et les droits qui en résultent.

Mais cette propriété est inaliénable? Elle ne l'est point relativement au débit : nous allons établir cette vérité.

Toute propriété littéraire, et par conséquent le Dictionnaire de l'Académie, est susceptible d'être considérée sous trois points de vue : on les a trop souvent confondus, sur-tout dans cette Cause.

La première espèce de propriété appartient toute entière à l'auteur. Elle est si exclusive, si inhérente à sa personne, qu'elle ne peut s'anéantir qu'avec l'ouvrage, et même pas toujours. Combien d'auteurs dont les écrits sont perdus, sans que leurs noms soient oubliés : ils recueillent encore, dans le souvenir des siècles et dans l'estime des hommes, le magnifique produit de cette noble propriété; la propriété, sous ce point de vue, n'est pas cessible, transmissible, aliénable. Ce n'est pas elle que la loi du 19 juillet 1793 borne à une durée de dix ans, après la mort. Un de ses effets, c'est de constituer l'auteur seul maître de faire des changemens à son ouvrage.

La seconde espèce de propriété appartient aussi à l'auteur exclusivement pendant sa vie, et ses héritiers et cessionnaires en jouissent dix ans après sa mort, aux termes de la loi du 19 juillet; elle consiste dans le droit de débiter l'ouvrage. Elle est cessible, transmissible, aliénable, sans que l'espèce de propriété, dont j'ai parlé plus haut, en reçoive d'atteinte. Car les héritiers ou cessionnaires d'un auteur n'acquièrent point le droit de changer son ouvrage, mais uniquement celui de le publier et de le débiter. C'est le propriétaire de ce droit de débit, et lui seul, que la loi du 19 juillet 1793 désigne constamment sous le nom de *véritable propriétaire*, parce qu'il représente en effet celui-ci dans la plénitude de ce droit.

La troisième espèce de propriété est celle que le public a sur les productions de la pensée que leurs auteurs ont voulu lui communiquer; c'est le droit de puiser à une eau courante. Il faut se garder de confondre ce droit de jouir des lumières et des notions que renferme un livre, avec celui de l'imprimer et de le débiter.

On porte atteinte à la première sorte de propriété par le plagiat, ou en altérant un ouvrage, et de plusieurs autres manières.

A la seconde, par la contrefaçon.

A la troisième, en supprimant un ouvrage destiné ou livré au public, comme ce médecin du seizième siècle, soupçonné d'avoir fait disparoître l'unique

l'unique exemplaire qui existât du *Traité de la gloire*, de Cicéron ; après en avoir pris les meilleurs passages, pour les répandre dans ses propres écrits. En général, tout ce qui porte atteinte à la première sorte de propriété, à l'exception du plagiat, porte aussi atteinte à la troisième, et *vice versâ*.

Appliquons ces définitions plus directement à la Cause.

Sous le premier rapport, le Dictionnaire de l'Académie Françoise est la propriété d'elle seule. C'est pour cela qu'il porte son nom, et que ce nom ne peut s'apposer à tout ouvrage qui ne seroit pas du tout ou entièrement avoué par elle. Il y a ici en outre des considérations d'intérêt public, qui imposent une plus grande retenue que pour tout autre ouvrage. Ce qu'énonce le Tribunal est parfaitement juste, en ne l'appliquant qu'à cette sorte de propriété. *Elle a toujours été et doit être inaliénable ; elle ne peut jamais appartenir à un ou plusieurs individus, ni par une transmission gratuite ou onéreuse, ni sous prétexte qu'appartenant à la nation, elle peut être considérée propriété commune, de laquelle chaque François a le droit d'user et d'abuser.* Aussi Bossange, Masson et Besson n'ont-ils rien fait de tel. Il n'en est pas de même de Moutardier et Leclere.

Sous le second rapport, la propriété du débit exclusif appartenoit aussi à l'Académie, comme auteur. Cependant il est vrai de dire à la rigueur que le Gouvernement, qui avoit institué l'Académie, auroit pu disposer du débit directement et par lui-même. Au reste, il convenoit certainement mieux à sa dignité, et à celle de ce Corps littéraire, qu'il le laissât maître, à cet égard, comme il fit. Mais l'Académie étant dissoute, et la cinquième édition du Dictionnaire prête à mettre sous presse n'étant pas publiée, le Gouvernement se trouvoit doublement investi du droit d'y pourvoir. Il a bien pu, ce qu'auroient pu les auteurs eux-mêmes, c'est-à-dire, concéder à des Imprimeurs de son choix le débit exclusif. Si l'Académie, continuant d'exister sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, eût conféré ce débit à son Libraire, nul, sans doute, ne contesteroit à celui-ci le droit de poursuivre les contrefacteurs. La même chose arrive ici. Il est d'ailleurs sensible que la faculté du débit exercée par Bossange, Masson et Besson, ne porte aucun préjudice au droit de l'Académie, ou du Corps qui la remplace, de perfectionner son

ouvrage, ni à l'intérêt de la nation qu'il en soit ainsi. Mais Moutardier et Leclere ont encore porté atteinte à ce droit de débiter exclusivement.

Sous le troisième rapport, Bossange, Masson et Besson n'ont pas non plus porté atteinte au droit du public. Ils lui ont livré l'ouvrage et l'ont livré dans toute sa pureté. Au contraire, Moutardier et Leclere méritent encore des reproches à cet égard. Ainsi ils ont violé le droit de propriété dont il s'agit dans tous les sens.

Le Tribunal prétend que *les Représentans de la Nation qui*, comme il en convient lui-même, *avoient tout-à-la-fois succédé à l'Académie et réunis sur leurs têtes tous les pouvoirs, loin de penser que le Dictionnaire de l'Académie fût aliénable, disposèrent si peu de l'exemplaire sur lequel l'Académie avoit continué son travail, qu'ils voulurent seulement que cet exemplaire fût déplacé et remis à ceux que Bossange représente, pour en être fait une cinquième édition à quinze mille exemplaires, et aux autres conditions prescrites, dans le délai de dix mois, passé lequel, l'exemplaire avec les notes manuscrites devoit être réintégré dans le dépôt national.*

Mais, qu'est-ce que *remettre* un exemplaire à des Libraires pour faire une cinquième édition, et sur-tout le remettre à des conditions comme celles citées, si ce n'est leur conférer le droit exclusif de débiter l'ouvrage.

Le Tribunal se croit autorisé à soutenir la négative, sous prétexte que l'exemplaire devoit être réintégré dans le dépôt national.

Je ne vois cette dernière clause nulle part dans le décret, et pas même dans le rapport.

Il y a seulement dans le décret, que l'exemplaire sera *remis aux Libraires Smits, Maradan, etc.*

Le mot *remis* n'emporte point avec lui l'idée d'une chose qui doive être nécessairement rendue.

Et quand il en seroit autrement, qu'en résulteroit-il ?

Cette mesure auroit seulement pour but de se conserver un moyen de comparaison, pour reconnoître et garantir au public la conformité du manuscrit avec l'édition : précaution sage, comme l'évènement le prouve.

Si le Gouvernement eût voulu seulement faciliter à Smits les moyens

de publier, mais sans débit exclusif, il n'auroit pas déterminé le nombre des exemplaires de l'édition, ni astreint cet entrepreneur à rembourser aux autres les frais de copie.

A quoi bon statuer qu'on tirera quinze mille exemplaires d'un ouvrage que tout le monde pourroit avoir réimprimé, avant qu'il y en eût peut-être deux mille d'écoulés? Si vous ne conférez pas un droit exclusif à l'Imprimeur, laissez-lui la faculté, qu'a tout autre, de se borner au nombre d'exemplaires dont il peut se défaire avant la concurrence, ou malgré elle.

Le sens de cette clause de quinze mille exemplaires n'est pas douteux. Elle est conforme à ce qui se pratique journellement entre les Auteurs et les Libraires. Ils stipulent entre eux à quel nombre sera tirée l'édition; de sorte que, lorsqu'elle est épuisée, ils font de nouveau des arrangemens pour une édition subséquente. C'est ainsi que le Gouvernement s'est réservé d'aviser ultérieurement à la réimpression, ou à une nouvelle édition du Dictionnaire, après le débit des quinze mille exemplaires de l'édition concédée.

Je crains d'être accusé de prolixité : mais, lorsque des droits aussi clairs, ont échoué déjà devant deux Tribunaux, au sein d'une ville considérée à bon droit comme le centre des lumières, j'ignore à quelle mesure d'évidence il est tems de s'arrêter.

Passons à l'analyse de la loi du 19 juillet 1793, et prouvons que le *véritable propriétaire* dont elle parle, n'est autre que celui qui est investi du droit de débit.

Article premier. « Les auteurs d'écrits en tous genres, etc., jouiront durant leur vie entière du *droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer* leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'*en céder la propriété en tout ou en partie* ».

La *propriété* de quoi? Du *droit exclusif de vendre :* cela est sans replique, d'après la construction grammaticale de l'article.

Cette sorte de propriété n'a rien de commun avec celle qui constitue l'auteur en droit de perfectionner son ouvrage, ou qui interdit à tous autres la faculté de l'altérer.

Cette dernière ne seroit pas susceptible d'être cédée, *en tout ou en*

partie, il n'y a que le débit qui puisse être transféré jusqu'à concurrence d'une quantité plus ou moins considérable d'exemplaires.

Article II. « Leurs *héritiers* ou *cessionnaires* jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort de l'auteur ».

Le *véritable propriétaire* dans le langage de cette loi, peut donc être un autre individu que l'auteur, puisqu'elle reconnoît pour tels leurs héritiers et cessionnaires. Cependant il ne s'ensuit pas de ce que ceux-ci auroient la propriété du débit, qu'ils pussent faire des changemens ou interdire à l'auteur d'en faire à l'ouvrage. Ainsi les droits de propriété exclusive, quant au débit, peuvent être exercés par une autre personne que l'auteur, sans qu'il y ait *aliénation de la propriété* de l'ouvrage même.

Article III. « Tout *contrefacteur* sera tenu de payer au *véritable propriétaire*, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de *l'édition originale*.

Qui ne voit dans cet article, invoqué par le Jugement, que le véritable propriétaire à indemniser par le *contrefacteur* est *le propriétaire de l'édition originale* : c'est-à-dire, non pas l'auteur, mais l'éditeur, si le premier a cédé son droit sur cette édition ?

On est anéanti par la foule d'absurdités qui résultent d'une interprétation contraire.

Quoi ! un auteur aura cédé son droit de propriété, et ce sera à lui, et non pas à l'éditeur, que devra appartenir l'indemnité. Voilà un plaisant moyen pour empêcher la ruine de celui-ci, seule partie lésée, puisqu'il a désintéressé l'auteur et fait tous les frais de l'édition !

Et après la mort de l'auteur, à qui donc seroit attribuée l'indemnité légale ? Car il n'y auroit plus alors pour la recevoir de *véritable propriétaire*, dans le sens étroit que le Tribunal donne à ce mot.

Je conclus de ce qui vient d'être dit, que Bossange, Masson et Besson étant, relativement au Dictionnaire de l'Académie Françoise, *les véritables propriétaires* du droit exclusif de débit, les propriétaires enfin, dont parle la loi du 19 juillet 1793, c'est à eux quelle attribue l'indemnité ; et qu'ils n'ont pas *intérêt* seulement, mais aussi *qualité* pour la réclamer, à cause du préjudice, non pas *prétendu*, mais bien *réel*, et *proclamé par Moutardier lui-même*, qu'ils éprouvent.

On ne s'étonne pas d'entendre le Tribunal qualifier ce préjudice de *prétendu*, lorsqu'on lit quelques lignes plus bas, *qu'il est sensible que l'ouvrage de Moutardier porte peut être encore davantage préjudice aux* ÉDITIONS FUTURES, *et sur-tout à la plus prochaine que la nation voudroit faire.* C'est une étrange hérésie en littérature et en librairie! Bien loin de là, il est constant qu'une édition nouvelle nuit à la précédente dans tous les cas, et sur-tout essentiellement, lorsquelle renferme des changemens et des additions qu'on suppose en général un acheminement à plus de perfection. Cela est vrai, sur-tout en fait de Dictionnaire, comme nous l'avons déjà remarqué. Le Tribunal préjuge-t-il que l'édition prochaine que la nation voudra faire sera inférieure en mérite à celle du Citoyen Laveaux? Rien n'est moins flatteur pour le Corps littéraire dont nous l'attendons. Le Tribunal ne trouvera pas mauvais que nous déclinions sa compétence pour un prononcé de cette nature.

Après avoir démontré que le Tribunal a fait une fausse application de la loi de 1793, qu'il nous soit permis de présenter quelques réflexions rapides, non étrangères à la Cause, sur l'esprit de cette loi.

Elle a pour but d'assujétir le commerce des productions littéraires et des arts, à des règles qui en favorisent l'essor. Elle considère les auteurs, non sous le rapport de leur talent, qui appartient à une autre sphère, mais sous celui des relations qui s'établissent entre eux et le public, pour cette sorte de trafic. Il exige des avances souvent très-considérables. Les auteurs ne pourroient les supporter, ni d'autres pour eux, s'ils ne jouissoient d'un débit exclusif. Mais on voit que sous ce point de vue, l'intérêt des auteurs et celui des éditeurs, est parfaitement le même. Les contrefaçons sont préjudiciables à l'un, comme à l'autre. Aussi la loi qui les réprime, n'a-t-elle dû apporter entre eux aucune différence. Sans doute la mise de l'auteur comme tel est plus noble, plus glorieuse; mais celle de l'éditeur est pécuniairement parlant, plus considérable de beaucoup. Le matériel de l'objet de débit est sa chose, et c'est dans le fond la seule qui se paye, quoiqu'à vrai dire, ce ne soit pas celle qui s'achète. En effet, un excellent livre peut se vendre à plus grand nombre qu'un autre; mais il ne se vend pas plus cher. Ce qui prouve que c'est la main-d'œuvre, l'industrie commerciale que le prix du livre représente.

Aussi est-il vrai de dire qu'une contrefaçon ne lèse pas un auteur comme *auteur*; c'est bien plutôt un hommage qu'il reçoit, et un moyen d'étendre sa renommée : mais c'est comme *éditeur* qu'il est lésé, lui ou son cessionnaire à ce titre.

D'où il résulte que l'éditeur est bien en effet, relativement au débit, le *veritable propriétaire*, pourvu toutefois qu'il soit autorisé par l'auteur ou par qui de droit, lorsqu'il n'est pas l'auteur lui-même.

C'est donc à cet éditeur que la loi attribue et devoit attribuer l'indemnité qu'elle prononce.

Cette indemnité que la loi porte à une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition contrefaite, semble à beaucoup de personnes exhorbitante et hors de mesure; opinion qui nuit peut-être, dans les Tribunaux, à l'application de la loi, quoiqu'enfin ils n'aient pas le droit de s'en écarter.

Cependant le Législateur sera bientôt justifié, si on pèse la force des considérations suivantes:

Le délit de contrefaçon, ou du moins ses auteurs, sont très-difficiles à connoître.

La poursuite en est extrêmement dispendieuse et pénible, sous tous les rapports.

Il porte atteinte à une propriété qu'il falloit protéger d'autant plus efficacement que la durée en est restreinte, et beaucoup trop sans doute.

Il n'est pas produit par un besoin impérieux qui sollicite indulgence, car il faut des capitaux considérables pour le commettre.

Il n'est pas non plus l'effet d'un délire, d'un effervescence de passion, que la foiblesse de notre nature rend excusables. Il se commet longuement, de sang froid, avec réflexion.

Il va contre l'intérêt public, auquel il conviendroit que les entrepreneurs employassent de préférence leurs fonds à des spéculations non déjà réalisées.

Enfin, on le trouve sans excuse, comme sans avantage, lorqu'on réfléchit que le riche domaine de la Littérature ancienne et moderne, offre un champ vaste et libre à exploiter.

Tels ont été les motifs du Législateur ; il a voulu réprimer fortement un délit, qu'il n'est possible de prévenir qu'en effrayant sur les suites, et qui doit rester très-souvent impuni.

Lorsqu'il a fixé le nombre de trois mille exemplaires, son intention a été de donner en indemnité le prix de la totalité de l'édition originale, parce qu'elle est toute l'objet du larcin que le contrefacteur se propose, et qu'on ne peut évaluer le plus ou moins de dommage qu'elle en reçoit dans chaque espèce. Or, comme les éditions se tirent ordinairement de mille à cinq mille exemplaires, c'est pourquoi il a pris le terme moyen de trois mille.

Il suivroit de là qu'en s'attachant plus à l'esprit de la loi qu'à la lettre, Moutardier et Leclere devroient à Bossange, Masson et Besson, non le prix de trois mille exemplaires, mais bien celui de quinze mille.

A Dieu ne plaise que nous élevions de telles prétentions; mais enfin, il nous sera bien permis de dire qu'en payant trois mille exemplaires, Moutardier et Leclere seront loin d'éprouver une perte aussi considérable que celle qu'ils ont voulu occasionner à Bossange, Masson et Besson, et cela en mettant en œuvre des moyens qui aggravent singulièrement le délit.

En effet, il reste à Bossange, Masson et Besson dix mille exemplaires. La contrefaçon les faisant tomber, de l'aveu de Moutardier, de trente fr. à neuf, c'est une perte de *deux cents mille francs* pour Bossange. Au contraire l'indemnité ne coûtera pas la moitié de cette somme à Moutardier et Leclere.

Condamnera-t-on le fondé en droit à subir une perte non méritée, pour épargner au coupable une perte moindre encourue ?

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Bossange, Masson et Besson, cessionnaires de Smits, Maradan et Compagnie, sont investis par la loi du premier jour complémentaire an 3, de la propriété du débit de la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie Françoise.

Moutardier et Leclere ont contrefait cet ouvrage.

La loi du 19 juillet 1793, assujétit les contrefacteurs au paiement d'une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, au profit du véritable propriétaire.

Ce véritable propriétaire, est celui auquel appartient le droit du débit exclusif par cession ou autrement.

C'est donc envers Bossange, Masson et Besson, que Moutardier et Leclere ont encouru l'indemnité prononcée par la loi.

En conséquence, le Jugement rendu par le Tribunal Criminel du Département de la Seine, renferme contravention aux lois du premier complémentaire an 3, et du 19 juillet 1793, et il y a lieu à Cassation.

De l'Imprimerie de Bossange, Masson et Besson.